



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités, et de la
protection des populations**

**Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs**

Gap, le **31 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-DPP-CDD-07

MISE EN DEMEURE

de M. Sébastien REYNAUD exploitant agricole
à La Flachière, route de la Tuilière, 05700 Trescléoux
de respecter les prescriptions applicables à son activité d'élevage de poules pondeuses,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier le Livre I^{er} titre VIII et l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

VU le rapport du 4 janvier 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 14 octobre 2022 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier recommandé avec accusé de réception du 05/01/2023 lui transmettant pour observation le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection de l'établissement d'élevage de poules pondeuses exploité par M. Sébastien REYNAUD, implanté La Flachière, route de la Tuilière, 05700 Trescléoux, constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 susvisé et notamment aux articles suivants :

- article 1^{er} – annexe I point 4 "Épandage et traitement des effluents d'élevage »

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce code en mettant en demeure M. Sébastien REYNAUD (SIRET 83216169900018), de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Sébastien REYNAUD (SIRET 83216169900018), qui exploite l'établissement d'élevage de poules pondeuses, implanté La Flachière, route de la Tuilière, 05700 Trescléoux, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/13 susvisé, en mettant en place les mesures suivantes, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 3 mois : transmettre à l'inspection des installations classées de la DDETSPP, le dossier de révision du plan d'épandage des fientes produites par l'élevage de poules pondeuses, adapté aux volumes de production actuels, conformément aux dispositions du point 4 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 27/12/13 susvisé.**

Article 2 : En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être engagées à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales prévues par ce même code.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et les inspecteurs de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception, et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE